PIECES RELATIVES A LA FONDATION DE LA MAISON DES PERES DE L'ORATOIRE DE JESUS A JOYEUSE

---

le 31 Mars 1620

Par devant les notaires du Roy notre sire, dans son châtelet de Paris, soussignés notaire furent présents en leur personne Très Haute et Illustre Princesse Madame Henriette Catherine de Joyeuse, femme et épouse de Très Haut et Puissant Prince Monseigneur Charles de Lorraine , duc de Guise, Prince de Joinville , Pair de France , Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en Provence et Amiral des Mers du Levant ; authorisée par son contrat de mariage , seule et unique héritière par bénéfice d'inventaire de feu Monseigneur l'Illustrissime et révérendissime François, Cardinal, Duc de Joyeuse,, son oncle, vivant Archevêque de Rouen, d'une part .
Et Révérend père Guillaume Gibieuf, Docteur en Théologie de la faculté de Paris et Guy de Faure, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus , au nom et comme ayant charge et pouvoir exprès du Révérend Père Messire Pierre de Bérulle , supérieur de ladite Congrégation, par lequel ils promettent solennellement de faire ratifier et avoir pour agréable le présent contrat et en fournir acte valable à ma dite Dame demain prochain d'autre part.
Disant que l'instance et requête de ma dite Dame , Notre St Père le Pape Paul, cinquième scéant à présent aurait trouvé bon et ordonné pour la plus grande gloire de Dieu, consolation et avantage spirituel des habitants de la ville et Duché de Joyeuse , que lesdits Pères de l'oratoire fussent établis en ladite ville et en l'Eglise de Saint Pierre , servant de secours à Notre Dame de Rosières où est le prieuré Curé et Eglise paroissiale , pour et au lieu de huit chanoines y fut fondés , savoir, cinq par feu R.P en Dieu Messire Guillaume de Joyeuse , Evêque d'Alet, par son testament de l'an 1551, et trois par feu mondit Sgr le cardinal Duc de Joyeuse par son testament de l'an 1615.Et qu'à cette fin ma dite dame au nom ci-dessus héritière unique de mondit Seigneur le Cardinal , baillerait et fournirait auxdits Pères de l'Oratoire, suivant l'offre qu'elle en aurait fait, la somme de vingt quatre mille livres, à laquelle somme , par personnes signalées de probité et suffisance après grande connaissance de cause et mure délibération auraient été estimées et évaluées toutes et chacune des choses léguées et transportées par lesdits testaments pour la fondation desdits huit chanoines , comme particulièrement il appert par les extraits desdits testaments et par les Bulles de ce expédiées le 11ème jour de Juin 1617 cy-après insérées avec l'acte de fulmination et exécution d'icelle par R.P en Dieu Messire Jean de L'Hostel Evêque de Viviers à qui sa Sainteté les avait adressées. L'effet et accomplissement desquelles Bulles et encore de ce qui est ci-après déclaré, madite Dame désirant singulièrement elle a promis, promet et s'oblige par ces présentes de faire fournir et délivrer audit Sr de Bérulle , ce acceptant pour luy et pour ladite Congrégation .
Lesdits Gibieuf, du Faure, la Somme de trente neuf mille livres, savoir, dans le jour de Pentecôte prochain venant , quinze mille livres tournois pour l'achat des places et masures, pour la construction et édification du bâtiment requis et nécessaire qui y sera fait pour le logement desdits Pères et d'une Sacristie , selon le dessin qui en a été fait de la part dudit Sr de Bérulle et pour l'ameublement du logis et de l'Eglise partie des ornements d'icelle, qu'il faudra à leur entrée , entretien d'une lampe ardente continuellement devant le Saint Sacrement. Et les vingt quatre mille livres susdites dans ledit jour de la Pentecôte pour la fondation et dotation des dix personnes dont six seront

prêtres et ecclésiastiques et deux frères servants de ladite Congrégation et deux régents , soit du corps d'icelle ou autrement choisis par elle pour l'effet cy après dit en héritage ou rentes au contentement dudit Sr de Bérulle au lieu en denier comptant qu'il sera tenu d'employer, ma dite Dame appelée
Laquelle pour témoigner d'autant plus sa bonne volonté envers ladite Congrégation, lui a fait don par les présentes d'un arpent de pré pour leur tenir lieu et servir de jardin, ledit pré sis proche et attenant ladite ville de Joyeuse dont marque et délivrance sera par les officiers dudit Duché de Joyeuse suivant l'ordonnance que ma dite Dame leur a fait, expédiés aujourd'hui et moyennant ce ont promis promettent lesdits sieurs Gibieuf et du Faure aud. nom de faire dire et célébrer par la susdite Congrégation à perpétuité et chaque jour dans ladite Eglise de Saint Pierre une messe haute et encore une messe basse en l'honneur des cinq playes de Notre Seigneur tous les vendredis .
Conformément à la fondation dudit Sr Evêque d'Alet portée par son testament sus mentionné à commencer du jour et fêtes de Saint Pierre et de Saint Paul prochaines venant plus d'accomplir et continuer dorénavant toutes et chacune des charges ordonnées par ladite fondation, suivant les Bulles et actes susdits de fulmination et toutes les fonctions et actions de leur installation tant en la ville que Duché de Joyeuse plus d'instruire ou faire instruire et enseigner les écoliers de la dite ville par les deux susdits régents ez arts et sciences et de la manière que de présent s'observe et autre meilleur et plus utile si faire se peut, tant en considération de la présent fondation que des quinze mille livres sus spécifiées… (une des copies de l'acte original en 25 feuilles).

Pardevant les Nottaires du Roy
Nostre Sire en son Chastellet de Paris soubz(signez)
furent presentz en leurs personnes treshaulte et Illust(rissime)
Princesse Madame Henriette Catherine de Joyeuse, Duchesse
de Guise et de Joyeuse femme et Espouse de tres hault et pui(ssant)
prince Monseigneur Charles de Lorraine Duc de Guise p(rince)
de Joinville pair de France gouverneur et lieutenant g(ener)al
pour le Roy en provence et admiral des Mers de Levant
authorisée, par son Contract de Mariage seulle et
unique heritiere par benefice d'inventaire de feu Mons(eigneur)
Illustrissime et Reverendissime Françoys cardinal de
De Joyeuse son oncle vivant archevesque de Rouen
Rme pere et Reverendz peres Guillaume Gibieuf docteur
en theologie en la faculté de Paris Et Guy Dufour
prebstres de la congregation de l'oratoire de Jesus, au nom
Et comme ayant charge et pouvoir expres de R. pere
Messire Pierre de Berulle superieur de lad. congreg(ation)
Par lequel ils promettent solidairement faire Ratiffier
avoir pour agreable le present Contract et en fournir
acte vallable a Madite Dame dans demain prochain
venant d'autre part disant qu'a l'instance Et reque(ste)
de Madite Dame nre S.t Pere le pape Paul cinq(uiesme)
seant a present auroit trouvé bon et ordonné pour la plus
grande gloire de Dieu, consolation et advantage spirit(uel)
des habitans de la ville et Duché de Joyeuse que les
Peres de l'oratoire fussent Establys en ladite ville
et en l'eglize Saint Pierre servant de secours annexe
dame de Rozeyria ou est le prieuré curé et Eglize
parroissialle pour chacun lieu de huict chanoines y fondés
Scavoir cinq par feu R. Bezodieu Mess.re Guillaume
De Joyeuse Evesque d'Aleth par son testament de
l'an 1551 Et trois par feu Mondit Seigneur le Cardinal
Duc de Joyeuse par son testament de l'an 1615, Et que

cette fiz Madite Dame au nom que dessus d'heritiere
universelle dudit Seigneur le Cardinal bailleroit et fourniroit
ausdits Peres de l'oratoire suivant l'offre quelle en auroit f
la somme de vingt quatre mil livres a laquelle somme p
personnes signallees en probité et suffisance apres
grande cognoissance de cause et meure deliberation aur
esté estimées et evalluées toutes et chacunes les choses
leguees et transportees par lesd. testaments pour la fond
desd. huict chanoines comme particulierement il appert p
les extraits desdits testaments et par les bulles
de ce expediées le xxe Jour de may 1617 en approv
suivies avec l'acte de fulmination et execution d'Icelles
par R. Pere en Dieu Messire Jean de l'Hostel Evesque
..... a qui sa saincteté les auroit adressees, l'effet
et accomplissement desquelles bulles, et l'Intention de la
est ce qu'appert de laré Madite Dame desirant singulierem
Elle a promis promet, et s'oblige par ces presentes de fa
fournir et delivrer audict sieur de Berulle ce acceptan
pour luy et pour ladite congregation lesdits sieur
gibieuf et Bourgoing la somme de trente neuf mil livres
scavoir d'huy le Jour de Pentecost prochain venant
quinze mil livres t. pour l'achapt des places et Mazu
pour la construction et Edification du bastiment requis
et necessaire qui y sera fait pour le logement desdits
Peres et dix(?) sacristie selon ce dessus qui est a se
faut de la part dudict sieur de Berulle, et pour
l'emmeublement du logis et de l'eglize parez et des
ornements d'Icelle quil faudra a leur entree, entretien
d'une lampe ardante continuellem. devant le s.
sacrement, et les vingt quatre mil livres susdits
dans led. Jour de Pentecost pour la fondation et
dottation de dix personnes dont six seront prebtres
et ecclesiastiques et deux freres servants de ladite
congregation et deux regents soit du corps d'Icelle
ou autrement choisis par elle pour l'effect cy appres
dict et les heritages et ou Rentes au contentemen

dudit Sieur de Berulle ou bien en deniers comptants
quil sera bien Employe madite dame a voullu Laquelle
pour tesmoigner de tant plus la bonne volonte envers
ladite congregation luy a faict don par ces presentes
d'un arpent de pre pour leur tenir lieu et servir de
jardin, Ledit pre sciz proche et attenant ladite
ville de Joyeuse dont marque et estimation sera f…
par les officiers dudit Duche de Joyeuse, Suivant
l'ordonnance que madite Dame leur en a faict …
ce jourdhuy Et moyennant ce ont promis et promett…
lesdits Sieurs Gibiart et Bufaux audit nom de fa…
dire et Celebrer par la susd. Congregation a perpetuite
Et par chascun jour en ladite Eglize St Pierre une
Messe haulte et encore une Messe Basse en l'honneur
des cinq playes de Nre Seigneur tous les vendredys
conformement a la fondation dudit Sieur Evesque Ro…
porte par son testament sus mentionne a commancer
du jour et feste de St Pierre Et de St Paul prochain
venant, Plus d'accomplir et continuer doresnavant
toutes et chascunes les charges ordonnees par lad. fond…
suivant les Bulles et autres susd. de fulminat. Et
toutes les fonctions et actions de leur Instituts tan…
en la ville que Duche de Joyeuse, Plus de instruire
ou faire instruire et enseigner Les Escolliers de
ladite ville par les dix instituts Regents es
artz et sciences Et de la maniere que de present
s'observe et autre meilleure et plus utile si fa…
se peut tant en consideration de la presente fondation que
de quinze mille livres sus specifiees et declare…
dont madite dame a vollontairement et liberal…
faict don a ladite congregation qui moyennant Ce…
ne pourra pretendre aucun droit ors pour Ce…
Levee que madite dame souloit faire obligation
faire payer par chascun an aux Regents du…
de ladite ville de Joyeuse Et d'autant que par…

ladvancement de l'Instruction et salut des habitans de la parr
dudict Joyeuse et sur dans le prieuré cy dessus
nommé de Nre dame de Rouzier Madicte dam
a desiré que ledict prioré et Cure fust uny a l
congregation, Et pour y parvenir a faict fournir plus
deux mil livres tz. tant pour les fraiz et dommag
de Colley qui possedait ledict prioré qui pour l
rendre paisible a plusieurs années plaidé et
maintenant a Resigné et y a Rendu Titulaire
ry de ladicte congregation que pour ayder a ladicte
union comme il est notoire a ladicte congreg
Lesd sieurs gibieuf et Bourgoing audictz noms ont p
et promettent de faire chacun les tant les cha
et les services accoustumez destre faitz et de
audict prioré et parroisse et specialement de
faire dire a ladicte Eglise en la chapelle de sain
Catherine une Messe chacun jour suivant le
Testament de Messire Charles viscomte de Joy
du 13e Juin 1532, dont les lacts sont pareilleme
inseré en fin des presentes en faisant par pour ma
dame a ladicte congregation la somme de Cen
livres tz. de Rente par chacun an ou pour l'amortiss
d'icelle la somme de deux mil livres ainsy quil est por
par ledict Testament par procuration qu'a faict ma
dame cessant la presente fondation de Rente ou
droictz, lesquelz luy estoient acquis par les sus
fondations, Et pour aucunement recognoistre
ledict sieur de Berulle le bien que reçoit ladicte
congregation par la presente fondation, lesd sieurs gibieuf
et Bourgoing audictz noms se sont obligez et oblig
pour luy de faire dire et celebrer par chacun an
trois services solemnelz lung pour feu Monsieur
Seigneur le Cardinal le jour de son decedz ...

titre de la Chappelle de Ste Catherine 100# pour une messe de tous les jours.

Et leur dixe autant pour madite dame que ...
ses enfans et successeurs ducz de Joyeuse Voz les
s.t francois et Louis le jour s.be Catherine, ...
ainsy Le tout a esté convenu stipulé et accordé
Entre lesd parties comparantz promettant et
obligeant chascun endroict soy et lesd sieur gibert
et Dufour audit nom Renonceantz d'une part et
hic usque — dautre. Ensuit la teneur desd extraictz de testament
y devant datte et mentionné du testament du
R. P. en Dieu Messire guillaume de Joyeuse
Evesque dalethz abbé de labaye de Nre dame
des Chanbons residant au diocese de viviers passé
pardevant Michel Rochier notaire royal dune
des Reduitz a trois lieux dalbey lan 1551 le 16
jour du moys de septembre y a esté extraictz par les
nottaires soubzsignés ce qui ensuit; Item et pour
ce que ledit guillaume de Joyeuse Evesque dalethz
et abbé de lad. abaye des chanbons testateur
comme vray pasteur de l'Eglize desirant le service
divin estre tousjours augmenté et navoit encores
doctrine ordonné icelluy estre faict en lad chapelle
quil a faict edifier dans ladite Eglize de saint
Pierre de Joyeuse a lhonneur de dieu et soubz le
tiltre de Nre dame de pitie, auroit voulu et
ordonné estre ensemble considerant aussy que
dans ladite ville de Joyeuse ne se dict point
d'heures canonicques a ceste cause veult et ordonne
icelluy seigr testateur en ladite chapelle estre
doresnavant creés mis et ordonnés perpetuellement
cinq prebstres gens de bonne vie et honneste conversation
ydoynes et capables qui seront tenus dire et celebrer
tous les jours ordinairement et perpetuellement
dans ladicte chapelle les sept heures canonicques

6.

Scavoir est Matins, Laudes, prime, tierce, sex[te]
none vespres et complies a haulte voix separam[ent]
ainsy que aux autres Eglizes est accoustumé fai[re]
avec luminaire necessaires

Item a voulu et ordonné ledit sieur Testat[eur]
que outre ce que dessus lesd. cinq prebtres seront [tenus]
dire et celebrer une messe à haute avec diac[re]
et soubzdiacre et officier courant tous les jours
Et par sepmaines Et tant ainsy que par eux
accordé Et aussy une messe à haut a l'honneu[r]
des cinq playes tous les vendredys de l'année p[...]
a la chapelle du poget de Sayasse et le premi[er]
desd. cinq prebtres tiendra quil s'apelle dayez Lequel
present a nommé et voulu Messire Claude [...]
curé de Maussac luy donnant la superintendan[ce]
tant du service divin que administraon desd. b[iens]
de la dite fondaon,

Item le second prebtre tiendra et entend quil s'appe[lle]
Sacristain Lequel present a nommé et voulu
Sieur Jacques Serimier prebtre de Sayasse luy d[onnant]
charge et administraon des Joyaux et ornemen[s]
de telle fondaon et chapellanye ensemble
le luminaire de telle par tout le pourvoir nec[essaire]

Item le tiers prebtre a voulu et veult led. Testat[eur]
qui sera procureur de lad. fondaon, Lequel pro[cureur]
sera esleu choisy et nommé par les autres que
prebtres de la dite fondaon luy donnant tant la
avec les sayez des procureurs et poursuit[e]
et Jugement que de tous les droitz et action[s]
la dite chapellanye et fondaon aux despen[s]
communiquer d'icelle, Ce que dessus a este extra[it]
collationné par les s. notes soubzsignés sur led. Testam[ent]
en papier signé ez fin, Pascal greffier et fai[...]

Ce Jeudy 31e dud. Mars 1620. ainsy signez Culleme
Marion, Par le Testament et ordonnance de derniere volonté
de tres hault et puissant Prince Monseigneur Illustrissime
et Reverendissime François Cardinal et Duc de Joyeuse
doyen du sacré college des Cardinaux passé en la ville
d'Avignon pardevant françois Deslandes nore apostoliq et
Royal citoyen dudit Avignon l'an 1615 le 22e aoust
appert Mondit seigneur l'Illustrissime avoir voulu et
ordonné que du restant dix quarante mil escus feust
aussy ordonné estre employez en son bien et heritage
pour une fois en cœuvres piea en Estre prins ce que par
heres sera de besoing pour la fondation et entretenement
de huit chanoines que led. seigneur par led. testament
ordonne estre fondez apres son deces et trespas en
l'Eglize de Joyeuse Inclus a ceux les autres fondations
par cy devant faictes en lad. Eglize par ses predecesseurs
en augmentant led. seigneur le nombre jusques aux d.
& antecedantes huit chanoines les d. fondations Incluses ainsy quil
appert par led. testament sur coppie duquel estant
en pappier signee en fin par collation a son original
Mons. Et de Briquet notaires audict Chlos lepu ...
a esté collationnée par les d. notes soubzn. ce Jeudy 31
et dud. mars 1620 ainsy signés Culleme et Marion,

Du testament de Magnifique et puissant seigneur
Monseigneur Charles de Joyeuse chev. seigneur et viscomte
dud. Joyeuse et baron des baronnies de St. Didier et de la
Motte, passé par d. Arche et Saviou not. a Joyeuse
l'an 1532 et le 13e jour du mois de Juin en a esté extraict
ce qui en suit

Item fonde led. testateur en lad. Chappelle de Ste. Catherine
en l'eglize de Nre dame de Rouziers une grande messe
tous les jours en l'an avec diacre et soubzdiacre et se
diront et celebreront les d. messes rez chascun jour de la
sepmaine en lad. Chappelle par cinq pbres qui seront esleuz
par ses executeurs cy apres nommez au present testament

ainsy qui sensuit Et Premierement le dimanche de la dan[...]
Le Lundy de Martz le Mardy de la Trinité le Mercred[...]
anges le Jeudy du Corps de Dieu le Vendredy de la C[...]
Et le sammedy de Nre dame Et pour la fondaon d[...]
dame ledit Testateur 2000 l. Lesquelles seront m[...]
ez Rentes Incontinant apres son decez par les d Ex[...]
s'il n'y a pourveu durant sa vie et ordonne led Testa[...]
que sy ledsa somme sera baillee ausd p[...]
que lesd Celebreront les d. messes a chascun an et [...]
a ce que lad somme sera baillee par luy ou par lesd Exec[...]
et mise en Rente annuel de cent livres Et commen[...]
lesd messes quinze Jours apres son decez par faisant [...]
et ceront soubz les pactes de lad fondaon ce fut faict [...]
extrait Et collationne par les notaires du Roy nre [...]
au Chlet de Paris soubzmez sur une copie [...]
Testamentaire estant en papier signee en fin de Terre n[...]
royal de la ville de Joyeuse Extraict des notes [...]
& sauyon — Escriptures de feu Mr Berrugon nore royal de [...]
ville dud Joyeuse le 6e Janer 1620 Ce fait [...]
coppie rendue au porteur d'icelle a Paris Ce Jou[...]
31e et dern Jour de Mars 1620 ainsy signé [...]
et Marion

Ensuit aussy la teneur des dd Bulles et actes de fulmin[...]
& execution d'icelles mentionnez aud. Contract d[...]

Paul Evesque serviteur des serviteurs de Dieu a nre b[...]
filz l'official de viviers salut et apostolique benedi[...]
Nous estans eslevez par la profonde dispence [...]
au souverain degre de l'apostolat quoy que nous m[...]
soyons pour ce Juge aux et regardans et adressons [...]
nre veue comme du haut d'une Montagne au [...]
du Champ arrouse de l'Eglize Millitante et [...]
considerans le laborieux et Indefatigable travail [...]
la venerable congregaon de l'oratoire de nre Seig[...]
Jesus christ prend et soustient entre les autres la bo[...]
dud Champ a semer la sapience salutaire N[...]

Estimons chose digne ou plustost deube que d'admettre ainsy que nous le recognoissons estre expediant et salutaire en n(ost)re seigneur les choses par lesquelles il pourra à la propagaon de lad. Congregaon et à la multiplicaon des lieux de pieté et selon que les voe et prieres nous ont esté faictz lesquels nous favoris et tant que Dieu nous en donne le pouvoir. Nous ayant esté despuis peu faicte p(rese)nte req(ues)te de la part de n(ost)re b aymée fille en Jesus Christ noble Henriette Cath de Joyeuse femme de n(ost)re bien aymé le noble seigneur Charles de Lorraine duc de Guise et de la part de no enfans bien aymez les superieurs et prebstres de la congregaon de l'Oratoire de n(ost)re seigneur Jesus Chri institué au Royaume de France et en la ville de Paris icelle demande contenant et narrative comme p cy devant feu de bonne memoire Messire Franc vivant cardinal de la saincte Eglise Romaine di le cardinal de Joyeuse estant meu d'un zele de pieté et devotion et desirant semer en terre terre semence le fruict et moisson de laquelle il peut recueillir dans les cieux par le testament par luy faict soubz la disposion duquel il est decedé e est passé de ceste vie a l'autre il auroit institué lad. Henriette Catherine sa niepce son heritiere universelle Et entr'autres choses par luy par son ordonnance il auroit voulu estre employé durant des quarante mil escus specifiés par sondit testament ce que lad. dame Henriette Catherine seroit tenue pour la dottaon de huict chanoines que led. Francois Cardinal auroit voulu estre instituez en ~~la ville~~ l'eglise de la ville de Joyeuse au dioceze de Vivaretz voulant estre de folque et diminue aux autres fondaons auparavant faictz par ses predecesseurs et y compris et autrem(en)t et en quel maniere comme l'on dict est plus amplem(en)t contenu en icelluy testam

Cest pourquoy appert vne diligente et meure Inqui
faicte sur le subiect des aultres fondacions cy devan
comme dict est ez lad. Eglize Il sest trouvé que
de bonne memoire Messire guillaume aussy de To
romain Evesque dalet et abbé commendataire d
de Chambon ez lan de nre seigneur 1551 pa
testament par luy pour lors faict il auroit ve
cinq chanoines et vj clercs a la chapelle Nre da
de pitye sise dans lad. Eglize et lu mandu
entretenu et pour cest effect auroit legué quelq
bien partye desquels le domaine est tu comprin
contenu ez l'heredité et succession delaissée pa
Messire francois cardinal a lad. dame Laure
Catherine Lesquels legs faicts tant par led. f
francois cardinal que par led. Mre guillaume au
susd. ez icelle Eglize comme dict est sont estimé
somme de 24000 lt tz qui sont 4500 ducats dor
chambre ou environ comme lon dict or comme aussy
ce contenoit icelle demande Il ny aye qu'une seu
Eglize dans lad. ville de Vayeuse laquelle est
du siege de Vieuxé et laquelle est assez ampl
peuplé Et hors dicelle ville il ny aye vne Eg
parroissialle de laquelle lad. Eglize qui est dans
ville est fille ou succursale et pour ce subjec
divin service nest parfaict ny exercé dans l
ville a la maniere que besoing seroit et quel in
desd. chanoines qui ne s'employent a l'instruct
fidelles chrestiens et ne vacquent a ouyr les confe
et encores moingz s'employent aux predicacions d
lad. ville a grande indigence et necessité pa
proffict vtilité et edifficacion pourroit arriver
de nre seigneur Jesus christ. comme lexperiance To
lemonstre Mais quant aux pbres de lad. congre
insd. nagueres introduictz audict Royaume avec lay

consolaon des fidelles chrestien et augmentaon des oeuvr
de piete par leur bon exemple et manier de vivre
et ayant les fidelles chrestien en confession et aux
les autres personnes et bonnes moeurs et observaon des
mandemens ou Reglès de la foy orthodoxe Ilz en
aporteroyent des grand proffict et non vulgaire pour les
choses spirituelles et raporteront encore de plus gran
par cy apres Dieu aydant sy donques lad. Eglize cy de
premiere nommée laquelle nest point Collative et laq
comme dict est despend de lad. Eglize parroissialle comm
lad. ville et les hamt dicelle avec toute la cure et som
des ames estoit comme cy apres sera dict separé et
demembré a perpetuité par nous et les siege aposto
de lad. Eglize parroissialle et de sa parroisse Et
subiection Et estoit accordée et assignée a lad. congre
avec tous et chascun les paremens et ornements
Ecclesiastiques et touts les ustancilles et choses servants
a icelles premiere Eglize sacrée et prophanee et dans
Icelle Eglize et acciz dicelle parre. estoit erigée
et instituée une maison de lad. Congregaon pour
le usage et habitaon de certain competant nombre des
pbres dicelles congregaon qui seroient tenus de servir
en lad premiere Eglize et semployer aussy et vacquer
aux exercices parroissiaux et sy les choses droictz
biens et proprietes quelonques acheptees de lad. somme
de 29000 lt estoient appliquees et appropriees a lad.
maison ainsy erigée et instituée veritablemt par le
soing et vigilance des pbres de lad. congregaon qui
vacqueroient et semployeroient soigneusement a entendre
les confessions des fidelles chrestien et administer
les Sts sacrements de leglize prescher et annoncer la
parolle de Dieu lad premiere Eglize seroit rendue
plus celebre, on exercices de piete et devotion

et la cure des ames et autres charges de bacon et a[...]
parroissiaux seroit plus fructueusement et com[...]
exercez qu'auparavant et ne seroit pas pour peu[...]
a l'advancement spirituel des parroissiens d'icelle
des ames et a l'ornement de lad. ville; Pour c[...]
Il qu'il nous auroit esté humblement remonstré de la p[...]
de lad. dame Henriette Cathein et des superieu[...]
p[res]b[tr]es de lad. Congregation et aurions esté supplié[...]
par qu'il nous pleust par la benignité apostoli[que]
mander et ordonner ce qui est cy convenablement [...]
sur les choses cy dessus. Nous doncques n'ayans p[...]
certaine cognoissance des choses cy dessus et don[...]
par la teneur des presentes l'absolution a lad. dam[e]
Henriette Cathein et aux superieur et autres pr[...]
singulierement par[ticuli]ers des p[res]b[tr]es de lad. Congregation[...]
toutes sentences d'excommunication suspension et[...]
interdict Et de toutes autres sen[ten]ces Ecclesiastique[s]
censures et peynes rendues et decernées par le dr[oit]
ou par l'homme, C'est a dire par personnes ayan[t]
puissance de ce faire pour quelque cause ou o[ccasion]
que ce soit si par adventure ils sont liez et en[...]
chacuns d'iceux ensuivant en quelque façon que[...]
pour obtenir tant seulem[en]t l'effect des p[rese]ntes e[t]
declarans pour ce subject absoubz ceux mentionnez[...]
remettans, Et donnans gratieusement a lad. dam[e]
Henriette Catheoin tous les fruicts jusques apres[...]
escheux des biens leguez et delaissez comme dict [...]
led. Messire Guillaume Evesque et Inclman a[...]
Requestes a nous faictes comme dict est mand[ons]
a vostre discretion par ces presentes noz lettre[s]
noz lettres apostoliques que vous vous informe[z]
de n[ost]re autorité bien et diligemment de toutes[...]
chacunes les choses cy dessus et de leurs circonsta[nces]

Et sy par telle Informaon vous trouvez la chose est[re]
quelle a esté cy dessus exposé Sur quoy nous chargeons
vre conscience, vous de Nre authorité separiez e[t]
desmembriez lad. Ville avec lad. Eglize cy dessus pr[e]
dit et tous les droits et les Manans et habitans d'icel[le]
presens et advenir de lad. Cure et aussi de lad. Eglis[e]
parroissialle et de sa parroisse et subiection quelle q[ue]
soit des maintenant et tousjours du consentement d[e]
nre bien aymé filz le moderne recteur ou Curé d[e]
ladite Eglize parroissialle et de plus par nredit au[thorité]
vous accordiez et assigniez a tousjours ladite pr[emiere]
Eglize ainsy separée et desmembrée avec lad. Cure d[e]
aussi comme aussy avec les paremens ornemens et tous
les ustancilles et membres d'icelle sacrée et prophan[e]
et Reliques des saintes et autres choses qui sont ez d'ice[lle]
Eglize et en la sacristie d'icelle a la susd. Congrega[tion]
Et a ce fait par Nostre mesme authorité susd. Et
Sans prejudice d'aucuns vous erigiez et instituez
lad. premiere Eglize et audit aceint d'icelle une
maison Reguliere de lad. Congregaon qui y sera re[gie]
gouvernée administrée et reformée selon les coustum[es]
moeurs usages et statuts d'icelle, Pour le prop[re]
usage et habitaon de certain nombre competant d[e]
pbres de lad. Congregaon qui seront tenus de celeb[rer]
les Messes mesmes conventuelles les heures Canonial[es]
de jour et de nuict et les autres divins offices par
chascun jour selon leurs constitutions et autrem[ent]
deservir bien et deuement ez choses divines en lad.
premiere Eglize comme aussy faire exercer la cu[re]
des ames de Noz bien aymez Enfans les parroissien[s]
d'icelui et autres offices charges et debvoirs parroiss[iaux]
par un ou plusieurs pbres idoines de lad. Congregaon
qui seront commis et deputez, retirez et Revoquez

par le superieur de lad. maison qui sera pour lors et l…
seront tenus de faire et subir toutes les charges et …
de lad. premiere Eglize, Et que de nre mesme authori…
susd. seront appliquez et appropriez aussy a tous jo…
a lad. maison ainsy erigee et instituee comme dict e…
pour dot ou assignaon convenable et competant…
et pour la nourriture et substantaon des pbres de l…
Congregaon qui seront introduitz en Icelle maison Et p…
suporter les charges d'Icelle toutes et chascunes les cho…
droictz proprietez et biens qui seront acquis et ache…
des d. 24000 ll. comme dict est et que lad. aplicaon …
apropriaon se fasse des maintenant apres les achap…
et acquisitions des choses susd. de sorte quil soit lois…
aux pbres de lad. congregaon qui seront pour lors d…
librement prendre et aprehender de leur propre authori…
par soy ou autre en leur nom et au nom de lad. mais…
la possession corporelle reelle et actuelle des toutes…
choses en dessus et Icelle possession prise la retenir a…
tousjours comme pareillement percevoir, exiger, lever, …
recevoir et recouvrer, louer affermer et arrenter …
Revenus, fruictz, proffictz, droictz, obventions et…
esmolumens qui en proviendront et les employer…
convertir aux communs usages et necessitez de…
maison sans pour ce demander ne requerir la li…
et permission du Diocesain du lieu ou de son autre…
Ou nom sil arrive que par vertu des mesmes pr…
les separaon et desmembremt et Erection, et institu…
et autres choses qui seront sont commises par ces mesm…
est faictz comme dict est par authorité aposto…
donnons et accordons de grace specialle a tous p…
et a perpetuité par la teneur des d. mesmes pntes au…
superieur et pbres de lad. maison pntz et advenir q…
puissent user et jouir de tous et chascuns les privi…
libertez, Immunitez, exemptions, prelaons, concessi…

Comme pour lors et des lors comme des maintena…

faveurs et autres graces vniversellem.t tant spiritu[elles]
& temporelles desquelles les autres maisons de la mesme
congregaon et les superieures et p.bres vsent et jouissent
et pourront vser et jouir en quelque façon que ce soit
a ladvenir par droit vsage privilege coustume ou
autrement en quelque maniere que ce soit pourveu
toutesfois que lesd graces soient en vsage, non
revocquees ny contenues ou comprises soubz aucunes
revocaons. et quelles ne repugnent aux sacrez cano[ns]
et constitutions ny aux decrets du concille de Trente
Ce que voulons estre faict en la forme et maniere que
par les autres maisons et sans aucune difference —
decernons et declarons pareillement pour chose vaine
et nulle tout ce qui aura este faict contre ce q.e dessus
par quelque personne et de quelque authorite q. ce soit
que la chose aye este attentee sciemment ou ignoram[ment]
ne voulans les mesmes presentes estre en façon quelco[nque]
comprises ou confondues soubz quelconques revocaons
suspensions limitaons derogaons ou autres disposions
contraires faicts par nous ou qui pourroient par cy ap[res]
estre faictes par nos successeurs les pontifes Romains
Et le s.t siege apostolique soubz les expressions et for[mes]
de quelconques parolles et avec toutes les clauses et [...]
contre semblables ou dissemblables graces, Mais nous
voulons icelles graces susd. estre tousjours exceptees
desd. Revocaons et autant de fois que les revoca[tions]
seront faictes autant de fois lesd. graces soient resta[blies]
remises et entierem.t reintegrees en leur premier
et vallable estat et estre de nouveau et tousjours [...]
posterieure datte, obtenues et impetrees par lad. [...]
Henriette Catherine et lesd. superieure de lad. congreg[aon]
et quelles ayent et obtiennent leur plain et entier effe[ct]
Ce que cela soit et doive estre ainsy jugé et [...]
par tous juges ordinaires ou delegues de quelque [...]

aus[illegible] quels soient mesmes legats ou vicelegats
de la sainte Eglize Romaine et cardinaux d'icelle ou nonces
du st. siege apostolique leur estant tout auc faculté
et puissance a eux et chascun d'eux de pouvoir ainsy
juger et interpreter changeant et commuant suffisamment
et expressement es choses cy dessus et pour raison d'icelles
tant seulement, les volontez des sieurs francois cardinal
et guillaume evesque prdt nonobstant les volontez et
autres cy dessus et ores constitutions d'exprimer la vraye
valleur annuelle selon la commune estimation commune
et autres constitutions et ordonnances du concile de latran
des celebres qui prohibent et deffendent les unions
perpetuelles es les faults sinon es cas permis par le droict
et toutes autres constitutions et ordonnances apostoliques
generalles ou speciales et faicts ez conciles synodaux ou
provinciaux et mesmes ez conciles universelz et
encores nonobstant les statuts de lad. Congregation
ou privileges indultz et lettres apostoliques confirmés
par confirmation apostolique ou aue declaration et formeté
et accordez a lad. maison et superieurs et autres personnes
d'icelle soubz quelconques teneurs et formes et avec
toutes derogatoires et autres clauses plus efficaces et
tres efficaces et insolites mesmes irritants et autres
decrets accordez en general ou par specialité mesme de
propre mouvement et de certaine science ou mesme
consistorialement et en quelquaut maniere que ce
soit a toutes lesquelles choses encore que d'icelles
et de toutes leurs teneurs l'on deubt faire mention
speciale specifique expresse et individue et de
mot a mot et non par clauses generalles contenant la
mesme chose. ou quelquaut expression ou forme plus
exquise deubt estre pour ce gardee icelles demeurans pour
leurs autres choses en leur force et vertu derogeant par
ces fois tant seulemt. specialemt. et expressement

et a toutes autres choses contraires Donné a Rome a saincte Marie Majeur l'an de l'Incarnation de Nre Seigneur 1617 l'onzieme jour du mois de Juin l'an douze de Nre pontificat Signé pour l'Illustrissime et Reverendissime Seigneur cardinal Montalte Sommateur a Damascenus et plus bas est escript J. Bulgarinus Ladicte et plus bas estoit la bulle ... de ... y francois ... et deuement. Sans changement des termes clauses et periodes et quasy comme de mot a mot et deuement. collationné par moy Thomas galla[?] nore apostolique et ecclesiastique a Paris soubz ... faict rendu faict a Paris le 20e jour de Juin 1618 Signé E. galla[?] nore susd,

Jean de l'Estoile par la grace de Dieu et du st. Siege apostolique Evesque de ... comte et prince de ... et de Chasteauneuf sur le Rosne commissre delegué de sa Saincteté en cette partye A Tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut scavoir faisons que naguères Nous a esté exposé de la part de Illustre dame Henriette Catherine de Joyeuse femme et espouse de tres puissant et Illustre prince Charles de Lorraine duc de guise niepce et heritiere universelle du deffunct cardinal de Joyeuse archevesque de Rouen que le d deffunct cardinal de Joyeuse archevesque de Rouen auroit par son testament et derniere volonté en laquelle il est decedé fondé huict chanoines en l'eglize de St. Pierre de la ville de Joyeuse de Nre diocese en lad fondation comprises neantmoings autres fondations auparavant faictes par ses predecesseurs scavoir une fondation faict de cinq prebs. ... en lad eglize par guillaume de Joyeuse Evesque ... et commendataire de l'abaye de Chambon de Nre diocese en l'annee 1551 par son testament et codicil faict en l'annee 1554 ayant laissé quelques biens pour

Entretenement desd. prebtres et deux clercs dont la meuble
part est comprise en la succession delaissée, a lad. prin
de guise par mond. feu sieur Cardinal de Joyeuse le
bien ou leur Just valleur faisant reste de quarante
escus specifiez par led. feu sieur cardinal en son testa
et delaissez es lad. possesion de lad. dame princesse de g
pour emplayer en oeuvres pieuses montant a la somme
24000 lb icelle dame princesse desiran grandement
mettre fin aus susd. volontez et deues dispositions
. Mais daultre part considerant quil ne reviendroit
grande utilité d'une semblable Institution de chano
et quelle seroit de peu dedification veu mesmement
quils ne sen playent point a ouyr les confessions de
peuples ny a leur administrer les sacrementz et moings
encores a leur prescher la parolle de Dieu dont toutesfo
Il ya bien de besoing en lad. ville de Joyeuse com
lon recognoist assez tous les jours. Et quainsy de
prebtres de lad. Congregation de Nre seigneur Jesus Ch
Establye en ce Royaume de france lesquels menent
vie exemplaire et dont les fonctions principalles sont
les confessions et administrer les autres sacrements
de leglize et a prescher la parolle de Dieu estoient
Instituez et Establys au lieu et place desd. chanoi
et quil yeust une maison de lad. Congregation a le
comme elle seroit Establye lon uniroit leglize de S
Pierre de Joyeuse a scavoir le prieuré et Cure au
tout et un chascun les hault et parroissien de lad.
et faux bourg pnt et advenir et tout ce quil y pe
avoir dornement et de meubles deglize et autres
tous les droitz et pour ce seroit separée et desmembre
leglize parroissialle de Nre dame de Rouziers d
elle despend et a laquelle elle est annexée sans
nulle difficulté Il en reviendroit ung grand bien et
advancement pour le salut des ames des habitans de lad.

Et Ladit Eglize de St Pierre estoit entretenue avec plus
de soing et devotion ce qui est cause que lad. Dame prieuse
et les superieures et prebstres de lad. congregation ont suplié
nre St Pere le pape pour vouloir de consentir et
accorder les permutations desmembrements et establiss[ement]
susd. a quoy sa saincteté qui ne desire rien tant que la[d]vancem[ent]
de la gloire de dieu et favoriser a laccroissement et augmenta[tion]
des lieux de devotion a interiné leur Requeste et ordonné
quon expediat les bulles a ce necessaires sous son seel
donné a Rome a Ste Marie Majeure l'an de nre
seigneur 1617 le 20e de may et le 12e de son
Pontificat et quelles nous fussent adressees comme
a lordinaire laquelle nous a esté presentée par les
susd partyes saine et entiere et en bonne forme
selon le stille de Rome de Caesar de plomb garnie
de son lacz de corde, demandant humblement quil nous
pleust executer nre commission declarée par icelle
Bulle proceder a lexecution et fulmination d'icelle sur
quoy Nous evesque susd. ayant avec le respect ordre
prins lad. Bulle et icelle veüe leüe et diligemment
considerée procedant a lexecution d'icelle suivant la
commission que nous en avions, ayant pour cest
effect faict appeller Mre Esprit Bernard prieur
du prieuré de lad. Eglize nre dame de Rouzieres
guillaume Sauenier, curé, et vicaire recteur de
ladit Eglize, Les scindicqz et consulz de lad.
ville de Sayeuse, Lesd Curez et consuls comparans
et consentans aux susd. charges et permutations
de leur volonté Remises des fruictz, desmembrement
Establissement et application et a lexecution des autres
choses contenues en lad. Bulle avec quelques
conditions et modifications declarées en nre
proces verbal et informations faictz avec tesmoings
suffisans et capables affin que nous eussions une
plus grande et plus certaine cognoissance des choses
susd. veu la procuration passee par lad. Dame prieu[se]

20

de quiz[…] datte[…] du 16e jour de juin des passé …
procuraons passé par le superieur de lad. Congregaon
du 5e juillet des les coppies de ces articles des testa…
faictz par ledict seigneur cardinal de Joyeuse concernan…
les d. fondaons de huict chanoines en leglize de lad. …
ville et aussy par guillaume de Joyeuse Evesque …
d'alethrone acte d'assemblee de communaute de la …
ville faict le 2e d'aoust des procuraons des cons…
de lad. ville du mesme jour et nos lettres portan…
execution pour appeller lesd. partyes avec le rapport
de officier nre proces verbal sur ce fait cont…
les demandes consentemens modificaons (condicions
et protestaons) desd. partyes et productions des tesmoing…
ensemble avec nre ordce. y adjouste plus amplemen…
Enfin tout bien veu et consideré en labsence dud. …
prieur deuement apellé executant bon au long la …
bulle de lauthorité qui nous a esté donnee du sainct
siege apostolique en cette part faisant la charge …
susd. Evesque, Disons ordonnons et prononçons …
comme il sensuit, Premierement nous separon…
et demembrons des maintenant a perpetuité la sus…
ville de Joyeuse et se faubourg ensemble leglize
de st Pierre et les manans et habitans d'iceux qui y s…
a present et seront cy apres et toute charge dame de la …
Eglize parroissialle de nre dame de Rouzières …
la subjection mais par ce que lad. Eglize de st Pier…
il ny a point de cimittiere nous ordonnons que la …
achepté aux propres coustz. de tous d. habitans restez …
propre et commode pour ensepvelir les corps de …
ceux qui viendront a mourir et au premier lieu acc…
et delaissons des a present et pour tousjours a la susdicte
congregaon des pbres de loratoire de nre seigneur
Jesus christ ladite Eglize de st Pierre ainsy demem…
et separée avec ladminustraon et les droictz noms …
raisons et actions qui luy peuuent apartenir et tous
les ornemens et paremens et tout ce qui peut estre …

des meubles servans a ladite Eglize tant consacrez que autrement ensemble les reliques des corps saints et toutes les autres choses qui peuvent estre en la sacristie de lad Eglize dont il sera fait inventaire en presence des scindicqz et consuls de lad ville des ayens par les officiers ord[inai]res d'icelle ville et au lieu des d[its] chanoines dessusd seigneur cardinal et Reverend issime Evesque d'alors commuant et eschangeant leur volonte nous erigeons et establissons en lad Eglize de saint Pierre et en son enceinte une maison Regulière de ladite congregaon qui sera conduite et gouvernée suivant les moeurs coustumes et statutz de lad congregaon a la charge d'y tenir au moings huict personnes ecclesiastiques a scavoir six p[rest]res ou qui soyent advancez ou promeus aux ordres sacrez et deux freres servans de lad Congregaon pour commancer a y entrer dans la prochaine feste de pasques, Lesquels pareillement celebreront la messe et feront le service et diront l'office tous les jours comme ilz ont accoustumé et quils observent aux autres maisons et congregaons quils ont en ce Royaume Et sur tout feront desservir dignement la susd Eglize prendront le soing et la charge des ames des susd parroissiens quilz acquitteront charitablement et feront faire toutes les autres fonctions parroissialles par deux p[rest]res que le superieur de lad maison pourra mettre et oster quand il voudra et lesquels recevront de Nous et de Nos officiaux tous les mandements qui leur seront faicts pour les executer aussy tost sans aucun retardement et difficulté dont l'un des deux sera tenu et obligé de se trouver en Nos sinodes tous les ans pour rendre raison du manquement quil y aurait eu en l'administraon des sacrementz reservant toutesfois a Messire Guilleaume Seventer second curé et recteur des susd Eglizes et parroisse pendant sa paisible possession la susd mesme cure de Notre dame de Rozier et toute pareille administraon des sacrementz et toutes les autres fonctions quil exerça

auparavant les presents esglize de St Pierre et sur
les parroissiens d'Icelle Ensemble avec tous les dro
fruictz proffictz Esmolumentz et offrandes apartenan
a lasusd. Eglize et qui pourront apartenir cy appres et
out a ce nous luy reservons la troisiesme partye d
cent livres 12. deniers pauls predecesseurs de
S. Illustre maison de Joyeuse pour faire dire tous le
jours une messe sibiz que le Seigneur pourra resev
et range de telles reserver et y disposer comme bon luy
semblera pourront tous fois lesd. prebstres de l'oratoire fa
des a present ledict et lad. Eglize et administrer les sacr
aux parroisses d'Icelle sans que pour cela ils puissent
pretendre aucun proffict ou Esmolument qui apartiendr
comme dict est au susd. Curé nous nous reservons
pareillement. Et a nos successeurs Evesques et a no
officiaux et lr leur tout sorte de jurisdiction tant
lad. maison et congregaon que sur touts et chascun
personnes demeurants d'Icelle et tant quelles y sera
legitimement deubz et qui s'y pourront pauls au
curés de nostred. diocez,

Nous avons appliqué et affecton des apresent comme
des lors et des lors comme des apresent a lad. congreg
Establie et instituée en la sorte cy dessus pour son
Entretenement et pour la nourriture de huict person
Ecclesiastiques comme a esté dict cy dessus et pour
supporter touts les charges necessaires tous et un c
chascun les droictz noms raisons et actions pro
et revenus qui proviendront des 24000 lt a qua
lad. Dame Duchesse de guise s'obligera de donner
six mois prochainement venant et leur baillera
touts les seurettes soubz peyne de tous despens
dommages et interestz, en sorte qu'il ne puissent
superieur et prebst de lad. Congregaon ainsy Esta

prendre possession reelle et actuelle de touts les choses
ou par eux ou par autruy en leur nom et de lad. maison
de leur propre authorité et avec touts sortes de liberté
et seureté a jamais plein possession et mesmes
recevoir poursuivre et recouvrer les fruicts proffitz
et Esmolumentz qui en proviendront que lad. dame
Duchesse aura soing tout soin de faire monter a la
somme de douze cens livres tz. par chascun an les
lesquels ils pourront employer aux necessitez
de leur maison sans que pour ce ils ayent besoing de
nre consentement ny d'aucun autre sans pouvoir
neantmoingz aliener aucun fons de fonds et
heritage qui auront esté acquis des deniers laquelle
alienaon nous deffendons tres expressement et en
cas que elle arrivast nous la declarons des apres
et pour jamais nulle et de nulle valleur;
ordonnons aussy que lad. dame Duchesse de guise
sera tenue d'achepter a ses frais et despens un
lieu commode proche et joignant lad. Eglize de st
Pierre et leur faire bastir et construire une maison
pour lad. Congregaon la plus commode qu'il se
pourra pour la demeure et habitaon des sd. huit personnes
Ecclesiastiques semblablement a ses propres coustz et
despens et ce dedans quinze mois prochainement
venans declarans que touts les fondaons et autres
leigs pieux faicts fondez et delaissez aux susd.
Eglizes de nre dame de Rougicot et st Pierre
de Joyeuse par les predecesseurs de lad. dame duchesse
de guise ou autres personnes tant Ecclesiastiques que
Layques sortiront leur plein et entier effect suivant
l'Intention des fondateurs que nous reservons aux
possesseurs et Recteurs d'icelles Eglizes tant
seulement sans et excepté les fondaons susdites
faites par les susd. Illustrissime cardinal de Joyeuse
et Reverendissime Evesque Dalotti et ne pourront

pour le present procedu plus avant Mond. delegation
par ces presentes nre official forain d'argenterie
a ce quil puisse et aye a faire scavoir et publier
noz presentes sentence et ordonnance a tous ceux a
qui il sera besoing et mettre lesd. pres de la congregation
de l'oratoire ou leur procureur en plaine vraye
actuelle et corporelle possession de lad. maison et pasc.
de l'eglise de S. Pierre de Joyeuse et des autres droits
qui en despendent les deffendre et les maintenir en la
paisible jouyssance et possession d'iceux et oster tous empeschements
qu'il y pourroit avoir contraignant mesmes par Moniti.
et censures ecclesiastiques les infracteurs et rebelles
a celle. En foy desquelles susd. choses escriptes en
deux peaux de parchemin dont la dernière ligne de la
premiere peau finit par le mot Bienna et la
premiere ligne de la 2e peau par Malcastragi
nous avons mis nre main et faict contresigner
par Me Barthelemy Fauvinot et secrettaire
et cachetter du grand seel de nre chambre Donné
et faict en nre pallais de la ville dancely le 8e
d'aoust 1618 ainsy signé A. de Nosse E. de vivarets
et plus bas Escript Cequi ensuit du mandement
de Monseigneur le Reverendissime Evesque et comte
de vivarets et de logue de sa saincteté ainsy signé faur
secrettaire,

Present ceci insinué et enregistré au Registre du
greffe des insignations ecclesiastiques du diocese
de vivarets par moy Louis Crouset nore royal
et ayant les greffes heredictaires des insignations
establys par l'edict du Roy en vivarets le 11e aoust 16..
signé Crouzet greffier et ont esté lesd. bulles et actes
de fulmination apprès led. Crouset fait rendues

Suite Ce fut faict et posté dans la maison et monastere
des capucins autrement appellées filles de la passion

fondée ez faux bourg sainct honoré les Paris lan 162
Mardy Lantez mesme et des Jour de Mars appres midy
Et ont Mad. dame Duchesse de guise et lesd. sieurs gibieuf
et Defaure signé en la minutte des presentes estant vers
lesd. nottaires soubzsignez. Expedié et delivré ces presentes
pour servir ausd. Reverendz peres de loratoire ainsy signé
Tulleau et Marion.

Et Les Mesme Jour et an que dessus Est Comparu en
personne Pardevant lesd. nottaires ledict sieur Messire
Pierre de berulle superieur de la Congregation des peres
de loratoire de N(ost)re seigneur Jesus Christ nommé au Contract
cy devant Escript. Lequel appres lecture a luy faicte de
mot a mot de luy desd. nottaires en presence de lautre dud.
Contract et par ladicte lecture Ha dict lavoir bien entendu
de son bon gré et volonté a recogneu et confessé hautem.t
ledict Contract Et tout le contenu en Icelluy loé, gréé
Ratiffié, confirmé approuvé ea et pour bien agreable Veu
et Entend consent et accorde quil vaille tienne ayt lieu
et soit contenu effectué Et accomply selon sa forme et
teneur Declarant que dudict Contract Il a Eu particulier
communication et achevement Icelluy meurement consideré
en ses clauses et conditions promettant et obligeant &
renonceant faict et passé en la maison desd. peres
de loratoire seize a Paris Rue du Cocq parroisse
Sainct Germain Lauxerrois et a ledict sieur de berulle
signé en la minutte de la present Ratiffication escript
Ensuitte de Celle dud. Contract Et signé Tulleau Et
Marion

fin

Collationné par moy sur la coppie Envoyée
par les peres de paris

Borel

fait a joyeuse ce troisiesme
juillet mille six cent soixante deux